



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

La 5

Question écrite n° 154

Texte de la question

M Guy Hermier attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la décision de La Cinq de diffuser, le dimanche 26 juin, le classique de John Huston, Quand la ville dort, dans une version « colorisée ». John Huston s'était vigoureusement élevé contre la « colorisation » de ses films. Dans un discours devant le congrès américain il déclarait, à propos de la colorisation par ordinateur du Faucon maltais : « Je l'ai tourné en noir et blanc, exactement comme un sculpteur choisit l'argile, ou de couler son travail dans le bronze, ou de le graver dans le marbre. Mon film n'a jamais été conçu pour autre chose que le noir et blanc. » La Cinq bafoue cette volonté explicite de l'artiste dont elle considère l'œuvre non comme une création inaliénable mais comme un simple produit commercial qui lui appartient. On comprend dès lors l'indignation des réalisateurs qui, dans un communiqué signé de Marcel Ophüls et Bertrand Tavernier, dénoncent « cette nouvelle atteinte au droit d'auteur des grands cinéastes ». En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, après avoir introduit dans l'audiovisuel français les coupures publicitaires des films qu'il est urgent d'interdire, La Cinq ne se livre pas à cette nouvelle indignité.

Texte de la réponse

Reponse. - La question soulevée par M Guy Hermier a fait l'objet d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris en date du 24 juin 1988 rendue à la demande notamment des héritiers de John Huston ; cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris le 25 juin 1988. Les demandeurs, dans cette affaire, estimaient que la diffusion par La Cinq de la version colorisée du film de John Huston « Quand la ville dort » était contraire aux volontés clairement exprimées par John Huston de son vivant, attentatoire au droit moral dont celui-ci pouvait se prévaloir et source d'un préjudice d'une exceptionnelle gravité. Après avoir constaté que « la détermination de l'atteinte portée à l'œuvre originale par la colorisation () soulève des difficultés sérieuses qu'il n'appartient pas au juge des référés de trancher », l'existence de telles constatations ressortissant à l'appréciation du juge de fond, le président du tribunal a rappelé que, statuant en référé, il a le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à la prévention d'un dommage imminent ou à la cessation d'un trouble manifestement illicite. Le juge des référés a ainsi interdit la diffusion incriminée au motif que « alors que les réalisateurs de films en noir et blanc apportent un soin particulier à la recherche des contrastes obtenus par un choix minutieux des couleurs filmées, la diffusion de l'œuvre de John Huston pourrait entraîner un dommage intolérable et irréparable pour ceux qui défendent l'intégrité de l'œuvre » Asphalt Jungle « et invoquent le respect de la volonté de John Huston ». La cour d'appel, pour confirmer l'ordonnance de référé, a estimé qu'il pouvait être à bon droit soutenu que « l'adjonction de couleurs à un film conçu et créé en noir et blanc apporte une altération à l'œuvre originale ». Elle a constaté par ailleurs que « ce procédé, s'il n'est pas expressément autorisé par l'auteur ou ses héritiers constitue une atteinte à leur droit, entraînant un dommage certain ». Il convient désormais d'attendre que le juge de fond se prononce dans cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 154

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2111